

BANCOR 3a

RÈGLEMENT DE FRAIS

En vigueur depuis le 1er janvier 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 But.....	3
ARTICLE 2 Frais administratifs de la Fondation	3
ARTICLE 3 Frais de gestion de fortune	4
ARTICLE 4 Primes d'assurance risques.....	4
ARTICLE 5 Rétrocessions	4
ARTICLE 6 Taxe sur la valeur ajoutée	4
ARTICLE 7 Impôt anticipé	5
ARTICLE 8 Services et frais supplémentaires	5
ARTICLE 9 Langue faisant foi	5
ARTICLE 10 Modifications.....	5
ARTICLE 11 Entrée en vigueur	5



PREAMBULE

Le règlement de frais, en vigueur lors de la reprise de la Fondation Opsion 3a conformément à l'article 9 des Statuts, est maintenu sans changement par rapport à sa version précédente.

ARTICLE 1

But

Le règlement de frais a pour but de définir les frais à payer par le preneur de prévoyance du fait de son affiliation à la Fondation. Il présente les frais de la Fondation ainsi que ceux de ses éventuels partenaires contractuels.

ARTICLE 2

Frais administratifs de la Fondation

La Fondation prélève les frais suivants par débit du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance :

— Ouverture de compte :	Gratuit
— Tenue de compte :	Gratuit
— Envoi d'un relevé de compte :	Gratuit
— Envoi d'une attestation fiscale :	Gratuit
— Choix d'une stratégie d'investissement :	Gratuit
— Changement de stratégie d'investissement :	Gratuit
— Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement :	CHF 400.-
— Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :	CHF 200.-
— Réalisation d'une mise en gage :	CHF 300.-
— Versement en espèces en cas d'établissement à son compte :	CHF 250.-
— Versement en espèces en cas de départ à l'étranger :	CHF 700.-
— Versement des prestations en cas de retraite, d'invalidité ou de décès :	Gratuit
— Transfert à une autre institution de 3e pilier A :	Gratuit
— Transfert total ou partiel à une institution de prévoyance 2e pilier :	Gratuit
— Clôture du compte avant le délai d'une année (365 jours) d'affiliation :	CHF 200.-
— Clôture du compte après le délai d'une année (365 jours) d'affiliation :	Gratuit
— Recherches d'adresse :	CHF 50.-



ARTICLE 3

Frais de gestion de fortune

La Fondation et ses éventuels partenaires chargées de la gestion de fortune prélèvent les frais suivants :

- Placement sur un compte d'épargne : **Gratuit**
- Investissement en épargne-titres : **Frais de la banque dépositaire + frais de courtage + éventuels coûts d'entrée et de sortie des fonds de placement + TER des fonds de placement + éventuels frais du gestionnaire de fortune**

Les frais sont déduits du rendement obtenu sur les investissements. En l'absence de rendement ou en cas de performance négative, les frais sont débités du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance.

ARTICLE 4

Primes d'assurance risques

Sauf convention contraire, les primes d'assurance risques sont débitées du compte de prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance. Si le solde du compte n'est pas suffisant pour couvrir le montant des primes de risques, le montant non couvert est facturé au preneur de prévoyance.

ARTICLE 5

Rétrocessions

Sauf convention contraire, les rétrocessions versées à la Fondation excédant les indemnités convenues contractuellement sont créditées sur le compte du preneur de prévoyance.

ARTICLE 6

Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.



ARTICLE 7

Impôt anticipé

La Fondation présente chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions et porte l'impôt remboursé au crédit du compte du preneur de prévoyance.

ARTICLE 8

Services et frais supplémentaires

Les services et frais extraordinaires demandés ou causés par le preneur de prévoyance comme, par exemple, les conseils ou la demande de remboursement des impôts sur les bénéfices étrangers, etc. sont également directement débités du compte de prévoyance du preneur de prévoyance qui les a engendrés. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres à hauteur des frais dus et d'en débiter d'autant le compte de prévoyance. Si le solde du compte n'est pas suffisant pour couvrir le montant dû, le montant non couvert est facturé au preneur de prévoyance.

ARTICLE 9

Langue faisant foi

En cas de traduction de ce règlement dans d'autres langues, la version française fait foi.

ARTICLE 10

Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation à la date mentionnée ci-dessous, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
